

N° 8-3



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**AOUT 2010**

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE.....</b>	<b>831</b>
<i>Décision n° 2010.233 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - infirmiers.....</i>	<i>831</i>
<i>Décision n° 2010.235 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.....</i>	<i>831</i>
<i>decision n° 2010.236 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - CHIRURGIENS-DENTISTES.....</i>	<i>832</i>
<i>Décision n° 2010.237 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé – PHARMACIENS.....</i>	<i>832</i>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>833</b>
<i>Arrêté n° 1214 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole.....</i>	<i>833</i>
<i>Arrêté n° 1215 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura.....</i>	<i>834</i>
<i>Arrêté n° 1216 du 31 août 201 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude .....</i>	<i>835</i>
<i>Arrêté n° 1217 du 31 août 2010 portant délégation de signature à à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires .....</i>	<i>836</i>
<i>Arrêté n° 1218 du 31 août 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Dominique DELATOUR, Directeur divisionnaire des impôts, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du JURA.....</i>	<i>846</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>847</b>
<i>Convention de transfert du parc de l'Equipement du 28 juin 2010.....</i>	<i>847</i>
<i>Convention du 28 juin 2010 relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009.....</i>	<i>850</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE DE BELFORT .....</b>	<b>856</b>
<i>Arrêté n°2010228-0001 du 16 août 2010 relatif à la mise à disposition de personnel de la DDCSPP du Territoire de Belfort pour l'exercice hors département de missions de protection et de sécurité du consommateur .....</i>	<i>856</i>

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

### **Décision n° 2010.233 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - infirmiers**

#### **Article 1<sup>er</sup> : composition de la Commission d'Organisation Electorale**

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des infirmiers par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des infirmiers est composée comme suit (article 2 du décret) :

- 1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Six infirmiers, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des infirmiers est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant
- Les infirmiers libéraux suivants :
  - Madame MC GUINNESS Joanne
  - Madame PILLET Anne-Marie
  - Madame PASSERI Martine
  - Madame ADAM Odile
  - Madame LOYENET Florence
  - Monsieur PRUNIER Nicolas

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

### **Décision n° 2010.235 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : composition de la Commission d'Organisation Electorale**

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des masseurs-kinésithérapeutes est composée comme suit (article 2 du décret) :

- 1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Six masseurs-kinésithérapeutes, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des masseurs-kinésithérapeutes est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant

- Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux suivants :

- Monsieur BAVEREL Bertrand
- Monsieur BERTIN Alain
- Monsieur GRASSER Dominique
- Monsieur GONIN François
- Monsieur AMOURETTE Bernard
- Monsieur JACQUEY Anthony

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

**decision n° 2010.236 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé - CHIRURGIENS-DENTISTES**

**Article 1<sup>er</sup> : composition de la Commission d'Organisation Electorale**

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des chirurgiens-dentistes par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des chirurgiens-dentistes est composée comme suit (article 2 du décret) :

- 1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Six chirurgiens-dentistes, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des chirurgiens-dentistes est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant
- Les chirurgiens-dentistes libéraux sont :
  - Monsieur BONOMI Bernard
  - Monsieur MARTEL Jacques
  - Monsieur MAUVAIS Jean-Yves
  - Monsieur NICOLAUD Patrick
  - Monsieur RENAUD Grégoire
  - Madame SINTUREL Catherine

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

**Décision n° 2010.237 du 26 août 2010 concernant la composition de la Commission d'organisation électorale - Elections des unions régionales de professionnels de santé – PHARMACIENS**

**Article 1<sup>er</sup> : composition de la Commission d'Organisation Electorale**

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des pharmaciens par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des pharmaciens est composée comme suit (article 2 du décret) :

- 1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Six pharmaciens, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des pharmaciens est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant
- Les pharmaciens libéraux sont :
  - Monsieur DONARD Thierry
  - Monsieur DURET Harry
  - Monsieur SIMONIN Jacques
  - Madame BUATOIS Ghislaine
  - Madame RAMPANT Elisabeth
  - Madame VACELET Raymonde

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Sylvie MANSION

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Arrêté n° 1214 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de son arrondissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après et dans les limites de la délégation accordée au secrétaire général de la préfecture, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Sont exclus de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> :

- les déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la Chambre régionale des comptes ;
- les correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- les actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;
- en matière de nationalité et d'état civil, les demandes de recherche dans l'intérêt des familles, les documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, les titres uniques de séjour et de travail, les visa de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, les récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et les titres de voyages pour les réfugiés ;
- les délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;
- les titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- les autorisations relatives aux armes et explosifs.

Article 3 : Concurrément avec Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, délégation de signature est donnée à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, en ce qui concerne la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1<sup>o</sup> de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Dole", dans la limite de 2 000 €;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;

- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, et les registres des délibérations ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre intérimaire par Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura ou M. Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint Claude.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, Monsieur Jocelyn GUINEE est habilité à signer les décisions suivantes :

- décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn GUINEE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jocelyn GUINEE et de Madame Isabelle DELAINE, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle CRAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 3 et à l'alinéa précédent sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, délégation de signature est conférée à Monsieur Jocelyn GUINEE, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, pour :

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 26 dudit arrêté ;
- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 30 dudit arrêté.

Article 8 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, s'applique pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 6 septembre 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

#### **Arrêté n° 1215 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie WILHELM, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée à titre intérimaire par Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole ou Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 6 septembre 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## **Arrêté n° 1216 du 31 août 201 portant délégation de signature à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude à l'effet de signer dans le ressort de son arrondissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après et dans les limites de la délégation accordée au secrétaire général de la préfecture, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Articles 2 : Sont exclus de la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> :

- les déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la Chambre régionale des comptes ;
- les correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- les actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'Etat ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;
- en matière de nationalité et d'état civil, les demandes de recherche dans l'intérêt des familles, les documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, les titres uniques de séjour et de travail, les visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, les récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et les titres de voyages pour les réfugiés ;
- les délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale ;
- les titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories
  - les autorisations relatives aux armes et explosifs

Article 3 : Concurrément avec Monsieur Hervé CARRERE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Claude, en ce qui concerne la correspondance courante (à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers généraux) ainsi que :

- les titres d'identité républicains ;
- les cartes d'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- les cartes d'agrément de garde chasse et garde pêche ;
- l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 1° de l'arrêté interministériel (intérieur - jeunesse et sports) du 17 juillet 1990 relatifs aux garanties techniques et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", dans la limite de 2 000 € ;
- les laissez-passer ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les mineurs de nationalité française ;
- les récépissés relatifs aux associations ;
- les titres de circulation pour l'exercice des professions ambulantes ;
- les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, et les registres des délibérations ;
- les récépissés de liquidation de stocks et de soldes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à titre intérimaire par Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura ou par Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY est habilité à signer les décisions suivantes :

- les décisions de suspension administrative des permis de conduire.

Les personnes visées à l'article 3 et à l'alinéa précédent sont en outre habilitées à certifier la conformité de tout document ou de toute situation individuelle au regard des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Madame Brigitte DELSUC, secrétaire administratif de classe supérieure, en ce qui concerne les documents visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé CARRERE, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Xavier RETOURNAY, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Claude, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Xavier RETOURNAY, à Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administrative de classe supérieure, pour :

- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « sécurité » conformément à l'article 26 dudit arrêté ;
- dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assurer la suppléance de la commission d'arrondissement « accessibilité », conformément à l'article 30 dudit arrêté.

Article 7 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, la délégation de signature accordée à Monsieur Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, s'applique pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 6 septembre 2010, sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## **Arrêté n° 1217 du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les élus parlementaires, les administrations centrales, sauf d'administration courante.

### **1 – ADMINISTRATION GENERALE**

#### **a) Personnel**

Tous les actes concernant la personne à gestion déconcentrée placée sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence.

**b) responsabilité civile**

A1b1	Règlements amiables des dommages	Circ. N°90.05 du 1.02.90
b2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation	Arr. du 9.03.89

**c) action devant les tribunaux**

A1c1	Présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDEA	
------	--	--

**d) marchés publics**

Toutes procédures de passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

**2 – ROUTES ET CIRCULATION****1. gestion et conservation du domaine public routier**

A2a1	Approbation d'opérations domaniales : code de la voirie routière – remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles	Code de la voirie routière – arr. du 4.08.48 art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.70
------	---	--

**2. exploitation des routes**

A2b1	Réglementation de la circulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• - délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et service de lutte contre l'incendie</li> </ul>	Code de la route
b2	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	Code de la route
b3	Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.	Arr. interm. Modifié du 10.01.74
b4	Interdiction ou réglementation de circulation sur le réseau routier concédé	Code de la route
b5	Mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries	Code de la route
b6	Décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux)	Code de la voirie routière

**3. éducation routière**

A2c1	Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret 97-34 du 15 janvier 1997 et arrêté du 8 février 1999 (art.8)
c2	Dérogation à la durée de la période de conduite accompagnée	Décret 97-34 du 15 janvier 1997 et arrêté du 14 décembre 1990 (art.2)

**3 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

A3a1	Acte d'administration du domaine public fluvial	Code du domaine de l'Etat
a2	Autorisations d'occupation temporaire	d°
a3	Autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines	Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure
a4	Autorisations de travaux sur le domaine public fluvial	d°
a5	Approbation d'opérations domaniales <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,</li> <li>• délimitation du domaine fluvial.</li>   <li>• Délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,</li> <li>• Autorisation d'extraction de matériaux</li> </ul>	Arr. du 04.08.48 art. 1 <sup>er</sup> modifié par arr. du 23.12.70  Code du domaine public fluvial et navigation intérieure
a6	Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	Code du domaine de l'Etat

**4 – POLICE DE L'EAU**

<b>A4a1</b>	<b>Police et conservation des eaux</b>	<b>Code de l'environnement : article L.215-7</b>
a2	Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines	Code de l'environnement : article L.215-10
a3	Mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires.  Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement	Code de l'environnement : article L.216-1  Code de l'environnement : article .216-1-1
a4	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau)	Code de l'environnement : article R.216-1
a5	Arrêtés de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement : article L.215-15
a6	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	Code de l'environnement : article L.215-13
a7	Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux	Code l'environnement : article L.214-13
a8	Récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux	Code de l'environnement : articles L.214-1 et L.214-6
a9	Propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau	Code de l'environnement : articles L.216-14, R.215-15, R.216-16 et R.216-17

**5 – PECHE**

<b>A5a1</b>	<b>Autorisation de pêches extraordinaires</b>	<b>Code de l'environnement : article L.436-9</b>
a2	Etablissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial	Code de l'environnement : articles L.435-1, R.435-2, R.435-10, R.435-16 et R.435-17
a3	Agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires.  Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et de respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-26, R.434-27 et R.434-28  Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-29, R.434-30 et R.434-32-1
a4	Autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'environnement : article R.436-22
a5	Création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans)	Code de l'environnement : articles R.436-73 et R.436-74
a6	Déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984	Code rural : articles R.231-35 à R.231-37
a7	Propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche	Code de l'environnement : articles L.437-14 et R.437-6

**6 – FORETS – PASTORALISME**

A6a1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux	Code forestier : article R.322-1
a2	Autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités)	Code forestier : articles R.311-1, R.311-2 et suivants (décret 2003-16 du 02/01/2003 article 1er)
a3	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires	Ordonnance du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006
a4	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations foncières pastorales	Code rural : article L.135-1 et suivants article R.135-1 et suivants
a5	Agrément des groupements pastoraux	Code rural : article L.113-3 article R.113-4
a6	Les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales	
a7	Approbation des règlements de pâturages communaux en montagne	Code forestier : article R.422-2 et suivants
a8	Convention et arrêtés relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en oeuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme	

a9	Approbation des statuts de groupements forestiers	Code forestier : article R.421-2
a10	- Transformation d'une indivision en groupement forestier - Approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement	Code forestier : article R.242-1
a11	Tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque.. )	
a12	Application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles	Code forestier : article L.111-1
a13	Conventions ou arrêtés relatifs aux aides forestières	
a14	Santé des forêts, lutte contre les scolytes	Code forestier : article L.251-4 à 11 article L.251-20 à 252-4

### **7 – CHASSE**

A7a1	Interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement : article L.424-12
a2	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Code de l'environnement : article R.427-12
a3	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.	Code de l'environnement : article R.424-3
a4	Autorisations de destruction individuelle des animaux nuisibles	Code de l'environnement : article R.427-7 et R.427-20
a5	Arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse	Code de l'environnement : article L.424-2, R.424-5 à 9
a6	Arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir	Code de l'environnement : article L.427-8, R.427-19
a7	Plan de chasse : - arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement: articles L.425-1 et R.425-8
	- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse	Code de l'environnement : article R.425-2
a8	Autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Code de l'environnement : articles L.420-3 et L.424-1 arrêté ministériel du 21/01/2005
a9	Arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du Code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. - modification de territoire – opposition – réserves	Code de l'environnement : articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-91
	Contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe	Code de l'environnement : article L.421-10
	Tous actes administratifs afférents à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie	Code de l'environnement : articles L.427-1 et R.427-1
a10	Arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux nuisibles	Code de l'environnement : article L.427-6

a11	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement : article R.427-16
a12	Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1998
a13	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement : article L.412-1 arrêté ministériel du 10/08/2004
a14	Arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement : articles L.422-87 et R.424-21
a15	Délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage	Code forestier : art. R.341-5
a16	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement : article L.424-11 arrêté ministériel du 07/07/2006
a17	Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné	Code de l'environnement : articles L.425-14 et R.425-19
a18	Autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement : article R.413-27 à 36

## **8 – ENVIRONNEMENT**

A8a1	Autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses	Code de l'environnement : article L.411-1
a2	Mise en oeuvre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et des articles L.332-1 à M.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés.	Application de l'arrêté ministériel du 17/12/1987
a3	Décisions relatives à la mise en oeuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques	
a4	Dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement : article R.411-6
a5	Arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées	Code de l'environnement : articles R.411-15 et suivants
a6	Autorisations de destruction du grand cormoran	Code de l'environnement : article R.411-6
a7	Délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département	Code de l'environnement : article L.411-2
a8	Autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement	Code de l'environnement : article R.411-21-2
a9	Conventions et arrêtés relatifs à l'attribution des aides accordées dans le cadre de la mise en oeuvre du réseau Natura 2000	
a10	Site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant le document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel	Code de l'environnement : article L.414-2
a11	Site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètres de sites (nombreuses extensions envisagées) et transmission du projet au ministre	Code de l'environnement : article R.414-3

**9 – CONSTRUCTION - LOGEMENT****9 – a - Logement**

A9a1	Décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions	Code de la construction et de l'habitation
a2	Décisions relatives au conventionnement	- d° -
a3	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	- d° -
a4	Autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM	Code de la construction et de l'habitation
a5	Dérogation aux plafonds de ressources HLM	- d° -
a6	Agrément au titre du 1/9 <sup>ème</sup> de la participation des employeurs à l'effort de construction	- d° -
a7	Autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction)	- d° -
a8	Convocation, signature et notification des décisions de la commission départementale des APL	- d° -
a9	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation	- d° -
a10	Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation	- d° -

**9 – b - Commissions d'accessibilité :**

A9b1 Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées - d° - aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements)

**10 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS****10 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER****a) – Aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement) :**

A10a1	Arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier	Code rural : articles L.121-2 à L.121-4
a2	Arrêté de prise de possession provisoire	Code rural : article L.123-10

**b) – Associations foncières :**

A10b1	Arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier	Code rural : articles R.133-1 et R.133-9
-------	--	--

**c) – Z.A.C.**

A10c1	Instruction des projets de création de Z.A.C.	Code de l'urbanisme
-------	---	---------------------

**10 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :****d) – Urbanisme de planification /**

A10d1	<p>Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêtés d'approbation des cartes communales</li> <li>- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)</li> <li>- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)</li> <li>- Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme</li> <li>- Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat</li> <li>- Arrêtés d'autorisation de lotir</li> <li>- Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme</li> </ul>	Code de l'urbanisme
-------	--	---------------------

**10 – 3 : DROIT DES SOLS****e) - déclaration préalable**

A10e1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
-------	--	---------------------

e2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;</li> <li>• la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.</li> </ul>	Code de l'urbanisme
----	--	---------------------

e3	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme
----	--	---------------------

e4	Lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2)	Code de l'urbanisme
----	--	---------------------

e5	Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422.2)	Code de l'urbanisme
----	---	---------------------

e6 Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier Code de l'urbanisme est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

**f) – permis de construire, d'aménager ou de démolir**

A10f1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation.	Code de l'urbanisme
-------	---	---------------------

f2	<p>Lettre indiquant au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;</li> <li>• la modification du délai de droit commun suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.</li> </ul>	Code de l'urbanisme
----	---	---------------------

f3	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé.</li> </ul>	Code de l'urbanisme
f4	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date.	Code de l'urbanisme
f5	Lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A5e2).	Code de l'urbanisme
f6	Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)	Code de l'urbanisme
f7	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier Code de l'urbanisme est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)	Code de l'urbanisme

### **g) - certificat d'urbanisme**

A10g1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent.	Code de l'urbanisme
g2	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande.</li> </ul>	Code de l'urbanisme
g3	Décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (article R. 422.2 )	Code de l'urbanisme

### **h) – déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**

A10h1	Lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
h2	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme

### **i) – remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable**

A10i1	Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques).	Décret 87-815 du 5 octobre 1987
i2	Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.	- d°-
i3	Délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	- d°-
i4	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (des) exemplaire(s) du dossier.	- d°-
i5	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite).	- d°-
i6	Lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.	- d°-

**j) – lignes électriques**

- A10j1 Autorisation de traversées de voies ferrées SNCF par les lignes de distribution d'énergie électrique.
- j2 Délivrance des permissions de voirie concernant des lignes électriques ne relevant pas des concessions communales ou syndicales.
- j3 Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret d 29 juillet 1927.
- j4 Autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions électriques.
- j5 Injonctions de coupure de courant, sur réquisition, pour la sécurité de l'exploitation du réseau de distribution électrique prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

**k) - Droit de préemption**

- A10k1 Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La délégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

**11 – REMONTEES MECANIQUES**

- |       |   |                                   |
|-------|---|-----------------------------------|
| A11a1 | Arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques. | Décret n°87-815 du 5 octobre 1987 |
| a2    | Avis du Préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques                 | - d° -                            |

**12 – ECONOMIE AGRICOLE**

- |       |   |            |
|-------|---|------------|
| A12a1 | Délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)  | Code rural |
| a2    | Arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura  | - d° -     |
| a3    | Calamités agricoles : paiement des indemnités   | - d° -     |
| a5    | Les décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales | - d° -     |
| a6    | Les décisions relatives aux Droits à Paiement Unique :  | - d° -     |
| a7    | Aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)  | - d° -     |

- a8 Arrêtés concernant : - d° -
- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
  - les rendements irrigués dans le cadre des aides surfaces
  - les bonnes conditions agricoles et environnementales
  - le stabilisateur ICHN
  - les mesures agro-environnementales
  - le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA

- a9 Les conventions entre la Préfète, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relative à - d° - la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département

### **13 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE**

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| A13 | Décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) | Ordonnance n°59.147 du 7.01.1959 mod.<br>Décret n°65/1104 du 15.12.1965 mod.<br>Circulaire du 18.02.1998 |
|-----|--|--|

### **14 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL**

- |       |   |                                |
|-------|---|--------------------------------|
| A14a1 | Offres de service et toutes pièces afférentes aux marchés d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.                  | Code des marchés publics       |
| a2    | Conventions d'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). | Décret 2002-1209 du 27.09.2002 |
| a3    | Titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial                                |                                |

### **15 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

A15a1 Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

a2 Conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT

Article 2 : En application de du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires du Jura peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux cadres placés sous son autorité.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté concernant la DDEA sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**Arrêté n° 1218 du 31 août 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Dominique DELATOUR, Directeur divisionnaire des impôts, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du JURA**

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique DELATOUR, directeur divisionnaire des Impôts, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Jura, à l'effet de :

⇒ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

⇒ recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les crédits des programmes suivants :

- Programme 156-«Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local», mission «gestion et contrôle des finances publiques» ;
- Programme 318-«Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles hors Chorus», mission «gestion et contrôle des finances publiques» ;
- Programme 722-«Contribution aux dépenses immobilières » ;
- Programme 309-«Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

⇒ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Monsieur Dominique DELATOUR peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Convention de transfert du parc de l'Equipement du 28 juin 2010

Entre :

**Joëlle Le Mouel**, représentante de l'État dans le département du JURA, agissant au nom de l'État,  
d'une part,

**Jean Raquin**, Président du Conseil Général du JURA, agissant au nom de celui-ci,  
d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du conseil général du Jura en date du 21 juin 2010;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent de la DDT en date du 22 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil général du JURA en date du 25 juin 2010 autorisant le Président à signer la présente convention ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Consistance du service à transférer**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le parc de l'Equipement du JURA est transféré au Conseil Général du JURA à la date du 1er janvier 2011

#### **Article 2 : Emplois à transférer**

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, 67 ETP (équivalent temps plein) sont transférés au département du JURA en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Equipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

ETP rémunérés sur le Compte de commerce :

- **57,80** ouvriers des parcs et ateliers ;

ETP non rémunérés sur le Compte de commerce ;

- **9,20** ETP se décomposant comme suit :

- 1 ETP de catégorie B (contrôleur divisionnaire) ;
- 0,80 ETP de catégorie B (Technicien supérieur principal) ;
- 1 ETP de catégorie B (secrétaire administratif) ;
- 4,60 agents titulaires de catégorie C (adjoint administratif) ;
- 1,80 ETP en compensation financière (support siège et clause de sauvegarde)  
*0,16 agent titulaire de catégorie A (A technique) ;*  
*0,96 agent titulaire de catégorie B (secrétaire administratif) ;*  
*0,68 agent titulaire de catégorie C (adjoint administratif) ;*

La gestion administrative et financière des OPA mis à disposition est gérée en région depuis 2009 par le PSI (pôle support informatisé), les ETP correspondants à cette gestion sont donc conservés par l'Etat (0,20 B et 0,10 C).

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe (**annexe n°1**).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au Président du Conseil Général du Jura par le représentant de l'État au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au Président du Conseil Général du Jura :

- a) La liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) Un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) Un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) Un état des durées de service accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n°67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) Une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

### **Article 3 : Transfert des biens immobiliers**

Les biens immobiliers, appartenant à l'État ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service, transférés à l'article 1<sup>er</sup>, dont la liste est annexée (**annexe n°2**) à la présente convention, sont mis à disposition du département du Jura à la date du transfert du service précisée à l'article 1er.

Les biens immobiliers appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, permettant d'assurer les missions de la partie de service non transféré, dont la liste est annexée (**annexe n°3 : ETAT NEANT**) à la présente convention, sont mis à disposition de l'État à la date du transfert de l'autre partie de service précisée à l'article 1er.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu au I de l'article 14 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (**annexe n°4**).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (**annexe n°5 : ETAT NEANT**) à la présente convention, tel que prévu à l'article 14 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

### **Article 4 : Transfert des biens meubles**

Les biens meubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (**annexe n°6**) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au département du Jura à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (**annexe n°7**) à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (**annexe n°8**) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (**annexe n°9**) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

#### **Article 5 : Transfert des marchés**

Conformément à l'article 17 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (**annexe n°10**) à la présente convention sont transférés au département du JURA

#### **Article 6 : Transfert du réseau de communications radioélectriques**

En application de l'article 20 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département du JURA demande à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tels qu'ils sont décrits à l'**annexe n°11**.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage, la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département du JURA.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- Assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- Prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site

"relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;

- Programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- Procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le département du JURA prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du département du JURA sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

#### **Article 7 : Période transitoire post-transfert**

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux Départements des parcs de l'Équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Département du JURA accepte de fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le Département du JURA fournira ces prestations pendant une durée de 36 mois à compter du transfert du service mentionné à l'article 1er de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 8 : Concours des services transférés**

En application de l'article 24 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents chargés des fonctions de support apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (**annexe n°12**).

Fait à Lons le saunier en deux exemplaires, le 28 juin 2010

La Préfète du JURA  
Joëlle LE MOUËL  
Le Président du Conseil Général du JURA  
Jean RAQUIN

## **Convention du 28 juin 2010 relative à la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers en application de l'article 10 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009**

### **PREAMBULE**

La présente convention passée entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition sans limitation de durée des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) en application de l'article 10 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'Equipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

La liste nominative des OPA, visée par la convention de transfert en date du 28 juin 2010 est jointe en annexe à la présente convention.

Vu la convention de transfert,

Vu l'avis de l'organe délibérant du conseil général,

Entre :

**L'État** Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représenté par Joëlle LE MOUËL, Préfète du JURA,  
d'une part  
et :

**Le Département du JURA**, représenté par Jean RAQUIN, Président du Conseil Général, dûment mandaté à cet effet par l'organe délibérant de la collectivité,  
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> :

Pendant toute la durée de leur mise à disposition sans limitation de durée, les personnels ouvriers du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, conservent, avec toutes conséquences de droit, le bénéfice du cadre réglementaire applicable aux ouvriers d'État et du cadre réglementaire fixé par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ainsi que des dispositions qui pourraient les modifier ou s'y substituer.

Article 2 :

Le président du Conseil Général du Jura, en tant qu'autorité d'emploi, est compétent dans les domaines suivants et pour délivrer, le cas échéant, les actes de gestion qui en découlent :

- Les missions ;
- Les droits à congé annuel et les autorisations d'absence (hors congés de maladie, de longue maladie et de longue durée) ;
- L'organisation du temps de travail (y compris l'astreinte, les heures supplémentaires et les repos compensateurs) et les conditions de travail ;
- La création, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne-temps ;
- Les autorisations de conduite des véhicules de service et des engins ;
- Les règles de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- La médecine du travail, la médecine de prévention et la médecine de contrôle des arrêts de travail pour maladie ;

- La formation professionnelle (à l'exception du congé de formation professionnel et du droit individuel à la formation) ;
- L'octroi des prestations sociales à titre collectif.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition sans limitation de durée, l'autorité territoriale s'engage à :

**3.1.** Informer sans délai la direction départementale des Territoires du Jura des éléments variables susceptibles d'affecter la rémunération tels que :

- Les absences régulières (congés, stages...) ou irrégulières ;
- Les arrêts de travail pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité ou les congés parentaux ;
- Les demandes de travail à temps partiel ;
- Les demandes de cumul d'activités ;
- Le taux de la prime de rendement ;
- Les états descriptifs mensuels relatifs aux indemnités de service fait ;
- La demande d'indemnisation des jours du compte épargne temps.

**3.2.** supporter les coûts inhérents :

- A l'exercice de la médecine du travail, de prévention et de contrôle ;
- Aux actions de formation éventuelles liées à l'évolution de l'emploi ou des techniques mises en œuvre au sein de l'organisme (hors indemnité forfaitaire pour un congé formation professionnelle et allocation de formation pour le droit individuel à la formation) ;
- Aux missions en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Article 4 :

La DDT du Jura, en tant qu'autorité de gestion, est compétente, après avis ou sur proposition de l'autorité territoriale e, le cas échéant, après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers, pour délivrer les actes de gestion relatifs :

- Aux autorisations de travail à temps partiel ;
- Aux taux de prime de rendement ;
- Aux promotions (au choix, par concours internes ou examens professionnels) ;
- Aux cumuls d'activités ;
- A l'octroi de congés paternité ;
- Aux congés parentaux, d'adoption ou de maternité, congés d'accompagnement des personnes en fin de vie, congés sans salaire, congés de formation professionnelle, droit individuel à la formation... ;
- Aux congés de maladie (congé de maladie, autorisation spéciale d'absence, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, accident du travail ou de service, temps partiel thérapeutique) ;
- A la mutation au sein d'un service de l'État ;
- A la démission ;
- A la cessation progressive d'activité ;
- A la cessation anticipée d'activité pour cause d'amiante ;
- A l'admission à la retraite ;

L'autorité de gestion prendra par ailleurs les actes correspondant à un changement de taux de prime d'ancienneté.

En ce qui concerne l'attribution d'un congé de maladie, les actes de gestion seront pris par l'autorité de gestion, selon la réglementation en vigueur, et au besoin, après consultation de la commission de réforme.

Article 5 :

La commission de réforme compétente est la commission de la DDT du Jura.

## **SECTION II : DEROULEMENT DE CARRIERE - DISCIPLINE**

Article 6 :

Les propositions de promotion au choix, les demandes d'organisation de concours internes ou d'examens professionnels relèvent du Président du Conseil Général et seront transmises à la DDT du Jura pour instruction et prise de décision après l'avis de la commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers.

Article 7 :

L'autorité de gestion exerce le pouvoir disciplinaire. L'autorité territoriale saisit l'autorité de gestion en cas de faute pouvant donner lieu à sanction disciplinaire. Pour ce faire, elle établit un rapport circonstancié qu'elle adresse à l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion soumet le dossier pour avis, le cas échéant, à la commission consultative en formation disciplinaire, avant décision.

Article 8 :

La DDT du Jura s'engage à tenir immédiatement informé l'autorité territoriale :

- De toute modification des règles applicables aux ouvriers des parcs et ateliers ;
- Des décisions prises dans les matières énumérées aux articles 4 et 7 de la présente convention.

### **SECTION III : CESSATION DE LA MISE A DISPOSITON**

Article 9 :

Il est mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée notamment dans les cas suivants :

- mise à la retraite,
- intégration dans la fonction publique territoriale,
- mutation au sein d'un service de l'État,
- démission dûment acceptée,
- abandon de poste,
- licenciement à titre disciplinaire.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée en cas de faute disciplinaire après accord entre l'autorité de gestion et l'autorité territoriale

### **SECTION IV : REMUNERATIONS – PENSIONS**

Article 10 :

La rémunération mensuelle de base des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée est constituée de leur salaire mensuel de base afférent à la classification professionnelle dans laquelle ils sont classés. Cette rémunération mensuelle de base est susceptible d'évoluer ultérieurement en fonction des décisions de promotion qui peuvent être prises en faveur de ces ouvriers.

A cette rémunération s'ajoutent, la prime d'ancienneté, la prime de rendement, la prime de métier et, le cas échéant, la prime d'expérience, le complément à la prime de rendement, les indemnités de service fait (ISF) qui regroupent les indemnités de sujétion horaire, les indemnités de permanence et d'astreinte et les heures supplémentaires. Des indemnités de déplacement peuvent également être versées.

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée bénéficient des mesures générales de revalorisation des salaires applicables aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ainsi que des évolutions du régime indemnitaire qui leur est applicable. Ils ne peuvent se prévaloir des mesures d'augmentation des salaires ou traitements de base prises par l'autorité territoriale.

Article 11 :

La DDT du JURA assure le paiement, à l'exception des indemnités de déplacement, de l'intégralité de la rémunération des ouvriers mis à disposition, y compris les indemnités de service fait (ISF).

L'autorité territoriale transmettra à la DDT du JURA, afin de permettre la liquidation des ISF, des états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés du président du conseil général ou de tout élu ou agent habilité.

La mise à disposition des OPA donne lieu à remboursement de la part du Président du Conseil Général. Ce remboursement est effectué sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculées sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par la DDT du JURA et fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

Article 12 :

Les ouvriers mis à disposition sans limitation de durée restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ils ne peuvent en conséquence être affiliés par l'autorité territoriale à un autre régime de base ou de retraite complémentaire.

Le droit à la retraite intervient dès que l'OPA a atteint la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 **relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État**. Les services accomplis au sein de la collectivité constituent des services faits et sont pris en compte par l'autorité de gestion qui instruit le dossier de pension.

L'autorité de gestion a communiqué pour chaque OPA à l'autorité territoriale un état des durées de services accomplis dans des travaux classés insalubres fixés par les annexes du décret n°67-711 du 18 août 1967.

Lorsque l'OPA mis à disposition sans limitation de durée accomplit des travaux insalubres, l'autorité territoriale communique à l'autorité de gestion un état de ces services.

#### **SECTION V : REPRESENTATION DES AGENTS AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES**

Article 13 :

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée relèvent de la commission consultative (CCOPA) de la DDT du Jura, et restent à la fois électeurs et éligibles. En conséquence, s'ils sont élus, ils participeront à la commission.

Les ouvriers élus à cette instance bénéficient des autorisations d'absence leur permettant d'exercer leur mandat, ce qui inclut la prise en compte des délais de route, un temps de préparation et de compte rendu des travaux de la commission

Les OPA qui seront élus à la commission consultative solliciteront une autorisation d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par la DDT du Jura et bénéficieront du remboursement par l'autorité de gestion de leurs frais de déplacement pour participer à la commission.

Les OPA mis à disposition sans limitation de durée sont rattachés au comité technique paritaire (CTP) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'autorité territoriale qui peut les associer à ces instances en qualité d'expert. Ils restent électeurs au CTPM du MEEDDM.

Les OPA dûment mandatés par leurs fédérations syndicales bénéficieront des autorisations d'absence sur la base de la convocation qui sera envoyée par le ministère pour assister aux réunions nationales. Les frais de déplacements afférents à ces réunions seront pris en charge par l'État.

#### **SECTION VI : DROITS SYNDICAUX**

Article 14 :

Les droits liés à une activité syndicale (participation aux assemblées générales de sections locales et aux réunions mensuelles d'information, autorisations spéciales d'absence pour les responsables syndicaux locaux ou nationaux, décharges d'activité de service) relèvent de l'autorité territoriale.

Toutefois, pendant une période transitoire à compter de la date de transfert du parc jusqu'aux prochaines élections aux instances représentatives au sein de la collectivité ou jusqu'à la fin de la période transitoire dont l'échéance est celle de la fin de la période de l'intégration de droit, les décharges d'activité de service dont bénéficient les représentants du personnel avant le transfert sont maintenues et seront prises en charge par l'État.

#### **SECTION VII : RESPONSABILITE**

Article 15 :

L'autorité de gestion est chargée du traitement tant administratif que financier de la demande en réparation que l'OPA devra lui adresser. Le préjudice subi par l'OPA à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la période de mise à disposition sans limitation de durée relève exclusivement du régime de réparation forfaitaire qui est statutairement le sien. L'autorité d'emploi devra diligenter l'enquête qui doit déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident, dans le cadre de la politique de prévention mise en oeuvre par l'autorité d'emploi.

En matière d'accidents de la circulation impliquant un véhicule appartenant à la collectivité territoriale, si l'OPA est victime, c'est l'assurance du tiers qui prendra en charge l'indemnisation des préjudices subis (préjudice personnel de l'agent, dommages matériels concernant le véhicule de la collectivité territoriale et éventuellement le préjudice subi par l'État agissant en qualité de tiers payeur). En revanche, si l'OPA en est l'auteur, c'est l'assurance du véhicule de la collectivité territoriale qui assumera l'indemnisation de la partie adverse.

Article 16 :

Il revient à l'autorité d'emploi de supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'action de l'OPA, d'assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et de protéger également les OPA victimes d'infractions pénales à l'occasion de leur missions.

Article 17 :

L'autorité territoriale s'engage à prendre directement en charge les dommages causés tant à elle-même qu'à ses agents ou à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'emploi des ouvriers mis à disposition sans limitation de durée.

**SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES**

Article 18 :

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2011

Fait à Lons-le-saunier en deux exemplaires originaux, le 28 juin 2010

La Préfète du JURA  
Joëlle LE MOUËL  
Le Président du Conseil Général du JURA  
Jean RAQUIN

**ANNEXE**  
**Liste nominative des OPA**

Au 30 juin 2010

	Nom	prénom	Libellé unite
<b>OPA OUVR. EXP ATEL</b>	BLANC	ANTHONY	SR PARC MESSIA ATE
	DAYET	STANISLAS	SR PARC MESSIA ATE
	VUILLOD	JEROME	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA QUALIFIE ATEL</b>	JACOTOT	NICOLAS	SR PARC DOLE ATE
	PIDANCIER	RODRIGUE	SR PARC DOLE ATE
	RAULET	CHARLENE	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA OUVR. EXP ATEL</b>	CLAUDET	DAVID	SR PARC MESSIA ATE
	ORSI	ANTHONY	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA COMPAGNON ATEL</b>	BOUCARD	PIERRE	SR PARC DOLE ATE
	PETIT-RICHARD	SEBASTIEN	SR PARC MESSIA ATE
	ROUTHIER	JEAN-FRANCOIS	SR PARC MESSIA ATE
	THUILLARD	ERIC	SR PARC DOLE ATE
<b>OPA MAIT-COMP ATEL</b>	GEOFFROY	EMMANUEL	SR PARC MESSIA ATE
	RAMAUX	LUDOVIC	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA SPECIAL A ATEL</b>	BERTAUX	MICHEL	SR PARC DOLE ATE
	BROCARD	OLIVIER	SR PARC DOLE ATE
	NANNINI	JACQUES	SR PARC DOLE ATE
	PONCET	CHRISTOPHE	SR PARC MESSIA MAG
<b>OPA SPECIAL B ATEL</b>	FIOROT	NIVANO	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA CHEF EQ B A GP</b> retraite octobre 2010	REQUET	LUC	SR PARC DOLE ATE
<b>OPA CHEF EQ C ATEL</b>	DELOGE	PATRICK	SR PARC DOLE ATE
<b>OPA RECEPT. ATEL</b>	FELMANN	THIERRY	SR PARC MESSIA ATE
	MAITRE	JEAN-PIERRE	SR PARC DOLE ATE
<b>OPA VIS. TECH ATEL</b>	VIGNOT	LAURENT	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA CONTREMA ATEL</b>	PERNIN	DENIS	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA OUVR. EXP EXPL</b>	DECOMBE	SEBASTIEN	SR PARC DOLE ATE
	PAGE	FLORIAN	SR PARC DOLE EXP
	REMY	MAXIME	SR PARC DOLE EXP
	RENARD	YANNICK	SR PARC MESSIA ATE
<b>OPA COMP EXPL</b>	BAILLY	FRANCK	SR PARC MESSIA EXP
	BOCHARD	PATRICK	SR PARC MESSIA EXP
	BOUTON	SYLVAIN	SR PARC DOLE EXP
	BRESSON	RICHARD	SR PARC DOLE EXP
	COMPAGNON	OLIVIER	SR PARC MESSIA EXP
	DELAY	ALEXANDRE	SR PARC MESSIA EXP
	GIOVENDO	RAYMOND	SR PARC DOLE EXP
	HUGG	SEBASTIEN	SR PARC DOLE EXP
	OCLER	FREDERIC	SR PARC DOLE EXP
	PELLETIER	STEPHANE	SR PARC MESSIA EXP
	PRECIAT	JEAN-PHILIPPE	SR PARC MESSIA EXP
	RAMPIN	JEAN-LOUIS	SR PARC DOLE EXP
	ROUGECK	ALEXANDRE	SR PARC DOLE EXP
<b>OPA MAIT-COMP EXPL</b>	CARPENTIER	STEPHANE	SR PARC DOLE EXP
	CHALUMEAU	DOMINIQUE	SR PARC MESSIA EXP
	LACROIX	JOEL	SR PARC MESSIA EXP
	LACROIX	ANDRE	SR PARC MESSIA EXP
	LESCALIER	CHRISTIAN	SR PARC DOLE EXP
	MAITRE	DIDIER	SR PARC MESSIA EXP
<b>OPA CHEF EQ A EXPL</b>	CASTELLA	CHRISTOPHE	SR PARC DOLE EXP
	CLAIREMIDI	PATRICK	SR PARC MESSIA EXP
	JAILLET	ALAIN	SR PARC MESSIA EXP
retraite octobre 2010	ROMAND	GILBERT	SR PARC MESSIA EXP
<b>OPA CHEF EQ B EXPL</b>	LACROIX	ALAIN	SR PARC MESSIA EXP
<b>OPA RESP. TVX EXPL</b>	BRUTILLOT	STEPHANE	SR PARC MESSIA EXP
	TOURNIER	FREDERIC	SR PARC MESSIA EXP
<b>OPA CHEF CHA EXPL</b>	DUFOUR	ALAIN	SR PARC MESSIA EXP
<b>OPA OUV. EXP MAGAS</b>	LABOUROT	GERALD	SR PARC DOLE MAG
<b>OPA COMPAGNON MAGA</b>	DEFOSSE	SEBASTIEN	SR PARC DOLE MAG
<b>OPA MAIT-COMP MAGA</b>	CANARD	DENIS	SR PARC MESSIA MAG
<b>OPA CHEF EQ A MAGA</b>	ALLEGRE	JEAN	SR PARC MESSIA MAG
<b>OPA TECHN. NIV. 1</b>	RIVOIRE	JEAN-ROBERT	SR PARC MESSIA ATE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté n°2010228-0001 du 16 août 2010 relatif à la mise à disposition de personnel de la DDCSPP du Territoire de Belfort pour l'exercice hors département de missions de protection et de sécurité du consommateur**

### Article 1

La contribution de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à la mise en œuvre des missions prévues au sein de la convention du 7 juillet 2010 relative à la mise à disposition de personnels pour l'exercice des missions de protection et de sécurité du consommateur relevant des politiques publiques de la DGCCRF dans la région Franche-Comté est établie comme suit en 2010 :

▪ Contrôle de la première mise sur le marché

Zone géographique :  
Doubs, Haute Saône, Jura

Missions / secteurs d'activité:  
Protection économique et sécurité du consommateur dans les secteurs des produits cosmétiques, de la fabrication des échelles et des compléments alimentaires.

Moyens en personnel :

- Marie-Carmen MILOTTE, inspecteur CCRF (0,1 ETP).

▪ Aire Urbaine Nord Franche Comté : Belfort – Montbéliard – Héricourt

Zone géographique :  
communes d'Audincourt, Bavans, Bethoncourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeuve, Montbéliard, Seloncourt, Sochaux, Tallecourt, Valentigney, Voujeaucourt, Exincourt, Brevilliers, Héricourt, Chalonvillars.

Missions / Secteurs d'activité :  
Protection économique et sécurité du consommateur dans le secteur des Grandes Surfaces Alimentaires hors galeries marchandes.

Moyens en personnel :

- Marie-Carmen MILLOTTE, inspecteur CCRF  
- Jacky CAMPION, inspecteur CCRF  
- Blandine FOLZER, contrôleur CCRF  
- Colette DAZY, inspecteur CCRF  
- Michel BOURGEOIS, contrôleur principal CCRF

Soit une mise à disposition allant de 0,4 à 0,6 Equivalent temps plein.

Le Préfet,  
Benoît Brocart

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 31 août 2010

Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura